

## APPRENTISSAGE : SUIVI LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ce tableau recense les principales dispositions issues des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2002

Il reprend notamment, les dispositions de :

- la Loi de modernisation sociale (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)
- la Loi de finance pour 2005 (Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)
- la Loi de programmation pour la cohésion sociale (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005)
- la Loi portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005)
- la Loi en faveur des PME (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005)

Les dispositions actuellement applicables interviennent dans les domaines suivants :

1. Formation
2. Statut de l'apprenti
3. Relation entreprise / apprenti
4. Taxe d'apprentissage
5. Acteurs/ circuits/ outils

Pour une meilleure lisibilité du tableau nous vous proposons un exemple annoté.

1 . FORMATION		
Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<b>1-2 Conventions portant création des centres de formation d'apprentis</b> C. trav. L. 116-2  C. trav. R.116-2	Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise <b>après avis du CCREFP</b> .  <u>Dispositions générales :</u> Les conventions doivent définir notamment le nombre minimal et maximal d'apprenti admis annuellement pour la ou les formations qui seront dispensées et qui conduiront toute à un diplôme ou « <i>un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles</i> » dans les conditions à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Article 152 II  Décret n° 2002 – 596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage

La colonne de gauche présente pour chaque thème abordé les articles du code auxquels nous faisons référence

La colonne du centre présente les dispositions actuellement applicables

La colonne de droite présente le ou les textes qui ont modifié l'article. Chaque texte et les modifications qui en découlent ont une couleur ou une police particulière ce qui permet de retrouver l'apport de chaque texte.

### Légende :

- **C. trav. :** Code du travail
- **C.G.I. :** Code Général des Impôts
- **C. éduc. :** Code de l'éducation
- **C.G.C.T :** Code général des collectivités territoriales

## NATURE ET OBJECTIF DE L'APPRENTISSAGE

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
C. trav. L 115-1	L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 147

## 1. LA FORMATION (1)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>1.1 Autres lieux de formation que les CFA</b></p> <p>C. trav. L 115-1</p>	<p>La formation de l'apprenti est faite dans un centre de formation d'apprenti ou bien :</p> <p><b>Soit</b> au sein <b>d'une section d'apprentissage</b> créée par convention entre la région et une personne morale ;</p> <p><b>Soit</b> au sein <b>d'une unité de formation par apprentissage créée</b> dans le cadre d'une convention entre l'établissement et un CFA créé par convention notamment entre une région et une association constituée au niveau régional en vue de développer les formations en apprentissage (organisation professionnelle ou interprofessionnelle, Chambres consulaires, ou groupement d'entreprises).</p> <p>La création de cette association est subordonnée à l'<b>avis favorable motivé du CCREFP</b>.</p> <p style="padding-left: 40px;">Possibilité de créer des partenariats entre CFA et Etablissements publics d'enseignement dans le cadre d'unité de formation en alternance</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 29</b></p> <p><b>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Article 152II</b></p>

## 1. LA FORMATION (2)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>1.2 Conventions portant création des centres de formation d'apprenti</b></p> <p>C. trav. L 116-2</p>	<p>La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou conclues avec la région, dans tous les autres cas, par les organismes de formation.</p> <p>Lorsque les conventions sont passées par l'État, la décision est prise après avis du CNFPTLV.</p> <p>Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du CCREFP.</p> <p>Les avis portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.</p> <p>Les conventions doivent être conformes à une convention type définies après avis, selon les cas, du CNFPTLV ou du CCREFP.</p> <p>Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.</p>	<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie - Article 27</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Article 152 II</p>
<p>C. trav. L 116-3</p>	<p>La durée de la formation dispensée dans les CFA est fixée par la convention l'instituant sans pouvoir être inférieure à 400h par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou accords de branches nationaux ou régionaux après avis du CNFPTLV.</p>	<p>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 17</p>
<p>C. trav. L 115-2</p>	<p>Les modalités de prise en compte de l'adaptation de la durée de l'apprentissage dans les conventions portant création de CFA sont arrêtées, après avis du CCREFP, par le Conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention.</p>	<p>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 17</p>
<p>C. trav. R. 116- 2</p>	<p><u>Dispositions générales :</u></p> <p>Les conventions doivent définir notamment le nombre minimal et maximal d'apprenti admis annuellement pour la ou les formations qui seront dispensées et qui conduiront toute à un diplôme ou « un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » dans les conditions à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>	<p>Décret n° 2002 – 596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</p>



<b>1. LA FORMATION (4)</b>		
<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions applicables</b>	<b>Sources des modifications apportées</b>
<p><b>1.4 Date de conclusion du contrat et évaluation des compétences à l'entrée de la formation</b></p> <p>C. trav. L 115-2</p>	<p><b>L'évaluation des compétences est désormais obligatoire et préalable à la signature du contrat d'apprentissage lorsque la date du début de l'apprentissage se situe en dehors de la période mentionnée à l'article L 117-13 (antérieure ou postérieure de plus de 3 mois au début du cycle de formation).</b></p>	<p>Loi n° 2004 -391 du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie - Article 32</p> <p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 17</b></p>
<p><b>1. 5 Evaluation du déroulement de la formation</b></p> <p>C. trav. L 115-2-1</p> <p>C. trav. R 116-11</p>	<p><b>Entretien de l'apprenti dans les deux mois suivant la conclusion du contrat, auquel participent l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du CFA, et si besoin un parent ou le représentant légal de l'apprenti.</b></p> <p>Objectif : évaluer le déroulement de la formation et si nécessaire, l'adapter.</p> <p><i>Cette évaluation est organisée par le directeur du CFA ou le responsable d'établissement d'une SA, qui en établit le compte rendu.</i></p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 18</b></p> <p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>
<p><b>1.6 Formation des personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques en CFA</b></p> <p>C. trav. L 116-5</p> <p>C. trav. R 116-11</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques ont l'obligation d'effectuer périodiquement des stages pratiques en entreprise.</b></li> </ul> <p><i>Ce stage pratique est organisé par le directeur du CFA ou le responsable d'établissement de la SA, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant puis tous les cinq ans.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les professionnels déjà en fonctions seront admis à poursuivre leur activité même s'il ne possède pas les qualifications exigées à l'article R. 116-28 du code du travail mais qu'ils satisfont aux qualifications exigées avant le 1<sup>er</sup> juillet 72.</li> </ul> <p>Ce droit leur sera conféré par le <b>CCREFP</b> sous réserve de l'accomplissement d'un stage de recyclage ou perfectionnement.</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 21</b></p> <p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p> <p>Ord. n°2004-637 du 1/07/04 – art 19 III</p>

<b>1- LA FORMATION (5)</b>		
<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions applicables</b>	<b>Sources des modifications apportées</b>
<b>1.7 Exonération de la taxe sur les salaires des enseignants des CFA</b> CGI. art. 231 bis R	<p>Les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis sont exonérées de la taxe sur les salaires (à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006).</p> <p>L'instruction fixe les modalités d'application : organismes, personnel et rémunération concernés</p>	<p>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 80</p> <p>Instruction publiée au bulletin officiel des impôts du 13 janvier 2006 (n° 5)</p>
<b>1. 8 Conseil de perfectionnement</b>  C. trav. R. 116-7  C. trav. R. 116-6	<p><u>Information du conseil de perfectionnement :</u>            Le conseil de perfectionnement est informé entre autre des « <i>décisions d'opposition à engagement d'apprentis ainsi que de la décision d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage prévue à l'article L. 117-5-1 CT</i> » (concernant la suspension du contrat en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti)</p> <p><u>Composition du conseil de perfectionnement :</u>            Outre les personnes comprenant habituellement le conseil de perfectionnement, il peut faire appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle ainsi qu' « <i>un représentant de l'Etat ou de la région, selon l'autorité signataire de la convention</i> » pour certains travaux à titre consultatif et pour une durée limitée.</p>	<p><i>Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</i></p>
<b>1.9 Fonctionnement pédagogique des centres et sections d'apprentissage</b>  C. trav. R. 116-11	<p>Le centre de formation d'apprentis et la section d'apprentissage doivent assurer la coordination entre la formation qu'ils dispensent et celle qui est assurée en entreprise. Pour cela, le directeur du CFA, ou le responsable d'établissement d'une SA apporte notamment son aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de la formation ; éventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier du « <i>revenu de remplacement</i> » (allocation chômage), <i>il organise l'entretien d'évaluation qui doit se dérouler dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage et en établit le compte rendu (L. 115-2-1), ainsi que les stages pratiques en entreprise prévus pour les enseignants dispensant des formations techniques et pratiques en CFA.</i></p>	<p><i>Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</i></p> <p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>

## 1- LA FORMATION (5)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>1.10 Signature de Convention cadre de coopération</b></p> <p>C. trav. R. 116-24</p> <p>C. trav. R. 116-25</p>	<p><i>Le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports, conjointement avec, le cas échéant, le ministre compétent pour le secteur d'activité considéré peut conclure avec une ou plusieurs organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, notamment de l'apprentissage....</i></p> <p><i>Lorsque l'organisation signataire de la convention prévue à l'article précédent est habilitée en application de l'article L. 118-2-4 à collecter des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, la convention-cadre de coopération peut prévoir que, dans la limite d'un montant maximal qu'elle fixe, les contributions recueillies par cette organisation sont affectées à la mise en œuvre des actions de promotion prévues par cette convention .</i></p>	<p><i>Décret n° 2002- 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des CFA et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage</i></p>



2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LE STATUT DE L'APPRENTI (2)		
Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<b>2. 2 Réduction ou allongement de la durée des contrats d'apprentissage</b>  C. trav. R. 117-6-1	La durée du contrat d'apprentissage conclu pour la préparation d'un diplôme ou « <i>d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</i> » peut être réduite ou allongée pour tenir compte d'un type de profession, du niveau de qualification visée ainsi que de la durée minimale de formation en centre de formation d'apprenti. Cette réduction ou cet allongement se fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une convention ou un accord de branche étendu</li> <li>- « <i>soit, à défaut de convention ou un accord étendu, par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du contrôle pédagogique de la formation, et le cas échéant, du ministre qui délivre le diplôme ou le titre</i> ».</li> </ul>	<i>Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</i>
<b>2.3 Réduction de la durée du contrat d'apprentissage pour les personnes ayant déjà bénéficié d'une formation</b>  C. trav. R. 117-7	Le contrat d'apprentissage peut être réduit à 1 an, pour les personnes qui ont bénéficié d'une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique <i>ou d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de qualification ou du contrat de professionnalisation.</i>	<i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i>
<b>2. 3 Rupture du contrat d'apprentissage en cas d'obtention du diplôme ou du titre visé</b>  C. trav. L 115-2  C. trav. R. 117-16 (mesures particulières pour l'Alsace-Moselle R. 119-41)	En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, <b>sur l'initiative du salarié</b> , avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.  La résiliation du contrat d'apprentissage, lorsqu'elle est intervenue à l'initiative du salarié dans le cas prévu précédemment, l'employeur devra notifier la décision « <i>au directeur du centre de formation d'apprentis, ou dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement, à l'organise interface qui a reçu le contrat ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat</i> ».	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Article 192  Loi n°2002-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (art. 85)  <i>Décret n° 2002- 596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</i>  Circulaire d'application DGEFP 2002-37 du 19 juillet 2002
<b>2. 4 Suspension d'un CDI</b>  C. trav. L 115-3	Possibilité de suspension d'un CDI par accord entre le salarié et l'employeur pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur pour une durée égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification professionnelle.	Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie - Article 31

## 2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LE STATUT DE L'APPRENTI (3)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>2.5 Age requis pour la signature du contrat d'apprentissage</b></p> <p>C. trav. L 117-3</p>	<p><u>Principe :</u> Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins à 25 ans au début de l'apprentissage (Ordonnance n°86-836 du 16 juillet 1986).</p> <p><u>Dérogations :</u></p> <p>- <u>à la limite d'âge inférieure :</u> Les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>- <u>à la limite d'âge supérieure :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du précédent contrat ;</li> <li>2. lorsqu'il y a rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;</li> <li>3. lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à 30 ans</li> <li>4. <b>lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie .</b></li> </ol>	<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie - Article 30</p> <p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation sociale</b> - Article 24</p>
<p>C. trav. D. 117</p>	<p><i>Pour les deux premières dérogations à la limite d'âge supérieure le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans un délai d'un an après expiration du précédent contrat.</i></p> <p><i>Pour la seconde dérogation, les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ayant entraîné la rupture du contrat de travail sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cessation d'activité de l'employeur</li> <li>- Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations</li> <li>- Mise en œuvre de la procédure relative au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti</li> <li>- Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues par le code.</li> </ul> <p><i>Pour les trois premières dérogations, l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat ne peut être supérieur à 30 ans</i></p>	<p><i>Décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage</i></p>

## 2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LE STATUT DE L'APPRENTI (4)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>2.6 Personnes handicapées</b></p> <p>C. trav. R. 119-73</p>	<p><i>La possibilité donnée aux COTOREP d'accorder une dérogation à la limite d'âge maximum d'entrée en apprentissage pour les personnes handicapées est abrogée.</i></p>	<p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>
<p><b>2.7 Suspension du contrat pour des raisons d'hygiène et sécurités</b></p> <p>C. trav. L. 117-5-1</p> <p>C. trav. R. 117-5</p> <p>C. trav. R. 117-5-3</p> <p>C. trav. R. 117-24</p>	<p>Suspension du contrat d'apprentissage par l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Dans le délai de 15 jours à compter du constat de l'agent, la DDTEFP ou le service assimilé se prononce sur la reprise du travail. Le refus entraîne la rupture du contrat à la date de notification de ce refus aux parties. La décision de refus s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.</p> <p><i>Possibilité pour l'employeur ayant fait l'objet d'une interdiction prévue précédemment « de présenter l'enregistrement de nouveaux contrats s'il estime avoir pris les mesures propres » à assurer la santé ou intégrité physique et morale de l'apprentissage.</i></p> <p><i>Lorsque le DDTEFP ou le chef du service assimilé est saisi d'une proposition de suspension du contrat d'apprentissage dans le cas prévu à L. 117-5-1 CT, il se prononce sans délai dès la fin de l'enquête contradictoire.</i></p> <p><i>Toute décision d'opposition à engagement d'apprentis en application de l'article L. 117-5 ou de la poursuite de l'exécution du contrat en application de l'article L. 117-5-1 entraîne et mentionne le retrait d'office du titre de maître d'apprentissage confirmé lorsque celui-ci a été délivré à un employeur.</i></p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Article 196</p> <p>Circulaire DGEFP n°2002-37 du 19 juillet 2002</p> <p><i>Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage</i></p>

## 2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LE STATUT DE L'APPRENTI (4)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>2. 8 Rémunération de l'apprenti</b></p> <p>C. trav. L 117-10</p> <p>C. trav. D 117-5</p>	<p>Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire <b>mais également en fonction de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.</b> (la rémunération du salarié ne varie plus en fonction de leur âge et de l'année d'exécution du contrat). <b>Le montant est fixé par décret après avis du CNFPTLV.</b></p> <p><b><u>Rémunération en cas de succession de contrats</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec <u>le même employeur</u>, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.</li> <li>- avec <u>un employeur différent</u>, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.</li> </ul> <p>Les dispositions relatives à la <b>prise en compte de la durée d'un éventuel contrat d'orientation</b> pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté sont <b>supprimées</b>.</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 20</b></p> <p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie - Article 27</p> <p>Décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage</p>

<b>2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LE STATUT DE L'APPRENTI (5)</b>		
<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions applicables</b>	<b>Sources des modifications apportées</b>
<b>2.9 Formation complémentaire en dehors de l'horaire de travail</b>  C. trav. L. 117 bis-2	<p><b>Lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis, ce temps n'est pas compris dans l'horaire de travail.</b></p> <p>C'est notamment possible dans le cadre d'un projet lié à la reprise ou la création d'entreprise ou un retour dans le système scolaire</p>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 25</b>
<b>2. 10 Carte nationale d'apprenti</b>  C. trav. L 117 bis-8	<p><b>Une carte d'apprenti est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure la formation. Elle est valable sur l'ensemble du territoire national et permet de faire valoir la spécificité de son statut auprès de tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.</b></p> <p>Tous les apprentis reçoivent de leur établissement un carte nationale d'apprenti à compter de la rentrée scolaire 2005. Cette carte est annuelle et doit être renouvelée chaque année. Elle doit répondre à un formalisme très précis. La mention « Carte nationale d'apprenti » « Etudiant des métiers » doit être précisée sur la carte : Arrêté du 12 septembre 2005 relatif à la mise en place de la carte nationale d'apprentis</p>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 22</b>  Décret n° 2005-117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage qui permet d'attendre la publication du décret.
<b>2. 11 Salaire de l'apprenti et exonération de l'impôt sur le revenu</b>  C.G.I 81 bis	<p>Les salaires versés aux apprentis sont exonérés de l'impôt sur le revenu <b>dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance.</b></p> <p>Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge (applicable à compter de l'imposition des revenus de 2005).</p>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 26</b>
<b>2. 12 Etrangers isolés</b>  C. trav. L. 341-4	<p><b>Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment de sa demande</b> (art. L.221-1 du code de l'action sociale de l'aide sociale à l'enfance).</p> <p>Pour exercer une activité professionnelle salariée, tout étranger doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité ; pour accorder ou refuser ce titre, le préfet prend notamment en considération la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession (R. 341-4 du code du travail).</p>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 28</b>

### 3. RELATION ENTREPRISE ET APPRENTI (1)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications applicables
<b>3.1 Nombre d'apprenti par entreprise</b> C. trav. R. 117-1	<i>Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à 2 pour chaque maître d'apprentissage.</i>	<i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i>
<b>3.2 Statut de maître d'apprentissage</b>  C. trav. R. 117-3  C. trav. R. 117-21  C. trav. R. 117-25	<i>Les personnes possédant une expérience professionnelle de cinq ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, ... peuvent devenir maître d'apprentissage. Faute de réponse dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée acquise.</i>  <b>Maître d'apprentissage confirmé :</b> L'une des conditions à l'obtention du titre de maître d'apprentissage confirmé est l'exercice pendant 2 ans des fonctions de tuteur auprès de jeunes titulaires <i>d'un contrat d'apprentissage ou de l'un des contrats d'insertion en alternance (rédaction antérieure à mai 2004) ou d'un contrat de professionnalisation.</i>  <b>Fonction de tuteur :</b> La fonction de maître d'apprentissage et la fonction de tuteur <i>auprès de jeunes titulaires de l'un des contrats d'insertion en alternance (rédaction antérieure à 2004) ou d'un contrat de professionnalisation</i> n'est pas subordonnée à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé.	<i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i>
<b>3. 3 Fonction tutorale</b>  C. trav. L 117-4	<b>La fonction peut être partagée entre plusieurs salariés constituant l'équipe tutorale, au sein de laquelle sera désigné un maître d'apprentissage référent qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA</b>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 19</b>
<b>3.4 Signature d'un CDI</b>  C. trav. L. 117-10	<b>Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un CDI dans la même entreprise :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.</li> <li>- sauf dispositions conventionnelles contraires, aucune période d'essai ne peut-être imposée.</li> </ul>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation sociale - Article 27</b>

### 3. RELATION ENTREPRISE ET APPRENTI (1)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications applicables
<b>3. 5 Création du Médiateur</b> C. trav. L 117-17	Un médiateur désigné par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage.	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 81
<b>3. 6 Durée de travail des apprentis mineurs</b> C. trav. L 117 bis-3	Les apprentis âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail effectif excédant <b>8 heures par jour ni 35 heures par semaine</b> (C. trav. L 212-1). Des dérogations à la durée de travail hebdomadaire peuvent être accordées exceptionnellement par l'inspecteur du travail	Loi n° 2004- 391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie. - Article 32
<b>3. 7 Prise en charge par l'État des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis</b>  C. trav. L 118-6	Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat de travail, non compris les apprentis, l'État prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L 118-5.  suppression de la phrase suivante : « l'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé » (disposition introduite par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 – Article 130)	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 78
<b>3. 8 Dérogation machine dangereuse pour les apprentis mineurs</b>  C. trav. R. 234-22	<i>La dérogation à l'utilisation de machine dangereuse par les apprentis pourra être délivrée par l'inspecteur du travail pour la durée du contrat d'apprentissage en l'absence de modification de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.</i>	<i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i>

### 3. RELATION ENTREPRISE ET APPRENTI (2)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications applicables
<p><b>3. 9 Travail de nuit des apprentis mineurs</b></p> <p>C. trav. L. 213-7</p>	<p><u>Principe :</u> Le travail de nuit est interdit pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans</p> <p><u>Dérogation</u> (En plus de celle accordée par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle) : Un décret en conseil d'Etat détermine la liste des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient une dérogation. Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles celle-ci peut être accordées.</p> <p>La liste des secteurs d'activité a été précisée, ainsi que les modalités de dérogation ( heures pendant lesquelles la dérogation est possible, autorisation de l'inspecteur du travail... ) .</p>	<p style="color: green;">Loi n° 2005- 841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale -Article 25</p> <p>Décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 relatif au travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans</p>
<p><b>3. 10 Travail les dimanches des apprentis mineurs</b></p> <p>C. trav. L 221-3</p>	<p><u>Principe :</u> <b>Les apprentis de moins âgés de 18 ans ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches.</b></p> <p><u>Dérogations (En plus du rangement d'atelier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogations sectorielles : « les dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler un apprenti mineur le dimanche ne sont pas applicables à ceux employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».</li> </ul> <p>La liste des secteurs concernés est fixée par le décret</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 23</b></p> <p>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 83</p> <p>Décret n° 2006-43 du 13 janvier 2006 relatif au travail les dimanches et jours fériés des apprentis mineurs</p>
<p><b>3. 11 Travail des apprentis mineurs les jours de fête (reconnus par la loi)</b></p> <p>C. trav. L 222-4</p>	<p><u>Principe :</u> <b>Les apprentis de moins âgés de 18 ans ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.</b></p> <p><u>Dérogations :</u> Dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'article L 222-2 et du premier alinéa du présent article, sous réserve que les jeunes mineurs concernés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées à l'article L 221-4.</p> <p>La liste des secteurs concernés est fixée par décret</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 23</b></p> <p>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 84 II</p> <p>Décret n° 2006-43 du 13 janvier 2006 relatif au travail les dimanches et jours fériés des apprentis mineurs</p>

3. RELATION ENTREPRISE ET APPRENTI (3)		
Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications applicables
<p><b>3.12 Création d'un crédit d'impôt pour les entreprises</b></p> <p>CGI. Art. 244 quater G</p>	<p>Il est prévu un crédit d'impôt en faveur des entreprises employant des apprentis. Le bénéfice de cette loi s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004.</p> <p><b>Le dispositif s'applique aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole quelque soit leur mode d'exploitation.</b></p> <p><b>Le crédit d'impôt est reversé aux entreprises ayant embauché un ou des apprentis, dont le contrat de travail a été conclu depuis au moins 1 mois</b> ( 6 mois avant la modification de la loi du 26 juillet 2005)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Les apprentis ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1600 euros</b></li> <li>❖ <b>Les apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés ou ceux bénéficiant d'un CIVIS ouvrent droit à un crédit d'impôt de 2200 euros.</b> De même que les entreprises ayant le label « Entreprise du patrimoine vivant » ( article 45, VII de la loi de finances rectificative pour 2005). Nous sommes en attente d'un décret précisant ce qu'est une « entreprise du patrimoine vivant ».</li> </ul> <p><b>Ce crédit est égal au produit du montant qu'ouvre droit l'apprenti par le nombre moyen annuel d'apprenti. Il est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis minorés des subventions publiques reçues en contra partie de l'accueil des ces apprentis dans l'entreprise.</b></p>	<p><b>Loi n° 2005- 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale</b> - <b>Article 31</b></p> <p>Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 – Article 26</p> <p>Décret 2005- 304 du 31 mars 2005 relatif au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis</p> <p>Bulletin officiel des impôts n° 81 du 10 mai 2005 sur le crédit d'impôt en faveur des apprentis</p> <p>Décret n° 2005-1745 du 30 décembre 2005 relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt</p>
<p><b>3.13 Mobilité européenne</b></p> <p>C. trav. R. 117-5-1-1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Contenu de la convention</u> : la convention doit notamment contenir les éléments suivants : la durée de la période d'accueil, l'objet de la formation, le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement, la nature des tâches confiées, les équipements utilisés, les horaires et le lieu de travail, les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement, l'obligation pour l'entreprise d'accueil de l'apprenti de se garantir en matière de responsabilité civile. Un modèle de convention sera fixé par arrêté interministériel</li> </ul>	<p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p> <p>(attente d'un arrêté fixant le modèle de convention)</p>

### 3. RELATION ENTREPRISE ET APPRENTI (4)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications applicables
	<p>- Modalités d'application de cette convention :</p> <p>Convention conclue entre un employeur d'apprenti et une entreprise Etat membre de l'UE accueillant temporairement un apprenti</p> <p style="text-align: right;">Contrat adressé par l'employeur</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">au directeur du CFA ou responsable de SA</p> <p style="text-align: center;">Le directeur de CFA (ou responsable établissement d'une SA), transmet la convention avec son avis</p> <p style="text-align: left;">↙</p> <p style="text-align: left;">Au service chargé de l'enregistrement du contrat</p> <p style="text-align: right;">↘</p> <p style="text-align: right;">Au recteur ou service assimilé, qui peut:</p> <p style="text-align: center;">↙      ↘</p> <p style="text-align: center;">Refuser      Accorder</p> <p style="text-align: center;">↓                      ↓                      ↓</p> <p style="text-align: center;">Auquel cas, information du service chargé de l'enregistrement</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">La convention reçoit application dès réception de l'accord par l'employeur</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Ne pas s'y opposer dans le délai de 1 mois à compter de la réception de la convention</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Auquel cas, la convention reçoit application</p>	

#### 4. LA TAXE D'APPRENTISSAGE (1)

Thèmes	Dispositions applicables	Source des modifications apportées
<p><b>4. 1 Exonérations de taxe d'apprentissage au titre du hors quota</b></p> <p>II, art. 1<sup>er</sup> de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</p> <p>C. trav. L 118-1-1</p>	<p><u>Dépenses entrant en ligne de compte pour les exonérations :</u></p> <p>1/ les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel ... des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises...en vue d'assurer ... notamment l'apprentissage.</p> <p>2/ les subventions aux établissements de l'enseignement public ou écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles.</p> <p>3/ les frais des stages organisés en milieu professionnel en application de l'article L. 335-2 du code de l'éducation dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire de la taxe due. <i>Ces frais peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 4% du montant de la taxe d'apprentissage</i></p> <p>4/ les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.</p> <p><u>Suppression de chefs d'exonération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage</li> <li>→ les salaires, les cotisations sociales obligatoires, la taxe sur les salaires des membres des conseils, comités, commission et jurys d'examens</li> <li>→ la part de la contribution pour frais de CCI ou CA affectée aux premières formations technologiques et professionnelles.</li> <li>→ la part de contribution pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat (abrogation article 49 du code de l'artisanat)</li> </ul>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 30 III</b></p> <p><i>Décret n° 2005- 1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p> <p>Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la taxe d'apprentissage fixe les limites d'exonération des frais relatifs aux activités complémentaires</p> <p><i>Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en matière de cohésion sociale - Article 30</i></p>
<p><b>4. 2Suppression des catégories de barèmes</b></p> <p>art. 1er de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques</p> <p>C. trav. D. 118-8</p>	<p>Pour la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelle, suppression des catégories de barème par activité (A,B,C) et remplacement par <b>des taux fixés par voie réglementaire et fonction du niveau des formations dispensées.</b></p> <p>« <i>Sous réserve d'avoir satisfait aux disposition de l'article L. 118-3 du code du travail, les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage doivent répartir les dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles prévues selon les niveaux de formation ainsi définis :</i></p> <p>1<sup>o</sup> <i>Catégorie A : niveaux IV et V : 40%</i></p> <p>2<sup>o</sup> <i>Catégorie B : niveaux II et III : 40%</i></p> <p>3<sup>o</sup> <i>Catégorie C : niveau I : 20%</i></p> <p><i>Les formations définies au 1<sup>er</sup> alinéa bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. Elles peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin»</i></p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Article 42</b></p> <p><i>Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p> <p>Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la taxe d'apprentissage fixe la limite du montant pour lequel il n'y pas observation des catégories du hors quota.</p>



#### 4. TAXE d'APPRENTISSAGE (4)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>4. 4 Reversement de la fraction de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public</b></p> <p>C. trav. L 118-2-2</p>	<p>Le produit des versements effectués au Trésor public par l'intermédiaire des OCTA est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ou <b>aux centres de formation d'apprentis</b> pour lesquels a été passée convention avec l'Etat <b>selon les modalités fixées par décret après avis du CNFPTLV.</b></p> <p><u>L'affectation de ces sommes :</u>  <b>Les sommes reversées sont exclusivement affectées au financement :</b>                      1°/ des CFA et sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des CFA pour lesquels a été passée convention avec l'Etat.                      Les sommes sont destinées <b>en priorité aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage</b> qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, <b>par domaine et par niveau de formation...</b>                      2°/ des <b>actions</b> arrêtées en application des <b>contrats d'objectifs et de moyen</b> ou, dans le cas des CFA pour lesquels a été passée convention avec l'État, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de ladite convention.                      3°/ des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.</p> <p><u>Ressources excédentaires des CFA</u>                      Lorsque les ressources du CFA sont supérieures au montant maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leur coût de formation défini dans la convention conclue soit avec l'Etat, soit avec la Région. l'excédant est reversé au fond régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, ces sommes sont ensuite <b>affectées au CFA et sections d'apprentissage mentionnée au 1.</b></p> <p>« - lorsque la convention concernant un centre ou une section d'apprentissage a été passée avec le conseil régional, le reversement est effectué au profit du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle.                      - lorsque la convention a été conclue avec l'Etat, le reversement est effectué auprès du <b>fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage</b> de la taxe d'apprentissage pour être ensuite attribué à un fonds régional»</p> <p><u>Le montant minimum de ressources :</u>                      « Le montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation est déterminé par <b>arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle...</b> après avis du <b>conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie</b> . Il peut être modulé par le conseil régional dans une certaine limite. »</p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Articles 33 et 37</b></p> <p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle- Article 27 I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 149</p> <p>Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant sur diverses mesures en faveur de la cohésion social e- Article 29</p> <p>Décret n° 2002-597 du 24 novembre 2002 relatif au financement des CFA, des sections et de la taxe d'apprentissage</p> <p>Décret 2005- 1392 du 8 septembre 2005 relatif au contrat d'apprentissage</p>
<p>C. trav. R. 116-17</p>	<p>« - lorsque la convention concernant un centre ou une section d'apprentissage a été passée avec le conseil régional, le reversement est effectué au profit du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle.                      - lorsque la convention a été conclue avec l'Etat, le reversement est effectué auprès du <b>fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage</b> de la taxe d'apprentissage pour être ensuite attribué à un fonds régional»</p>	<p>Décret n° 2002-597 du 24 novembre 2002 relatif au financement des CFA, des sections et de la taxe d'apprentissage</p>
<p>C. trav. R. 116-17-1</p>	<p><u>Le montant minimum de ressources :</u>                      « Le montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation est déterminé par <b>arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle...</b> après avis du <b>conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie</b> . Il peut être modulé par le conseil régional dans une certaine limite. »</p>	<p>Décret 2005- 1392 du 8 septembre 2005 relatif au contrat d'apprentissage</p>

<b>4. TAXE D'APPRENTISSAGE (5)</b>		
Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>4. 5 Répartition de la taxe d'apprentissage</b></p> <p>C. trav. L 119-4</p> <p>C. trav. D. 118-6</p> <p>C. trav. D. 118-7</p>	<p>La fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée <b>au quota et celle destinée au FNDMA</b> seront déterminées par décret après consultation du CNFPTLV.</p> <p><i>Le montant de la fraction de la fraction de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public au titre du FNDMA est fixé à 22% de la taxe due.</i></p> <p><i>Le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage réservé au développement de l'apprentissage est fixé à 52% de la taxe due (quota).</i></p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale -Article 41</b></p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 2 7I</p> <p>relative à la formation tout au long de la vie</p> <p style="text-align: center;"><i>Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage (applicable à la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)</i></p>
<p><b>4. 6 Concours aux CFA</b></p> <p>C. trav. L 118-2</p> <p>C. trav. L 118-2-2</p>	<p>Pour les entreprises qui emploient un apprenti, le concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.</p> <p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et par dérogation aux dispositions de l'article L 118-2 du code de travail, le montant du concours financier de cet article est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, à un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget.</p> <p><i>Le montant minimum du concours est fixé à 1500 euros par apprenti inscrit dans un CFA ou une SA au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe.</i></p> <p>Fixation des coûts de formation : Les conventions fixent, pour la durée de celles-ci, les coûts de formation pratiqués par chaque centre de formation d'apprentis et par chaque section d'apprentissage. Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipements. Les coûts ainsi fixés peuvent être révisés chaque année, contractuellement, par avenant aux dites conventions.</p>	<p style="text-align: center;">Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 148 et 149</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale - Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté du 28 novembre 2005 fixant le concours minimum.</i></p>

**4 .TAXE D'APPRENTISSAGE (6)**

<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions applicables</b>	<b>Sources des modifications apportées</b>
<p><b>4. 7 Institution d'une contribution au développement de l'apprentissage</b></p> <p align="center">CGI 1599 quinquies A.</p>	<p>Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (art. L. 4332-1- CGCL).            Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage.            Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 et de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.            Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, lors du dépôt de la déclaration, majoré de l'insuffisance constatée.            Les organismes collecteurs reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues au plus tard le 31 mars.  <b>Le premier arrêté de répartition du produit 2005 date du 26 août 2005 ; JO 6 septembre 2005 ; 2<sup>ème</sup> arrêté en date du 29 décembre 2005 ; JO 10 janvier 2006.</b></p>	<p>Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 - Article 37</p>
<p><b>4. 8 Intermédiation des OCTA</b></p> <p>C. trav. L. 118-2</p> <p>C. trav. R. 119-3</p> <p>C. trav. R. 119-8</p> <p>C. trav. L 118-2-2</p> <p>C. trav. R. 119-7</p>	<p>Les concours financiers versés par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel par l'intermédiaire d'un des OCTA mentionnés au L 118-2-4 C. trav.</p> <p><i>Les concours financiers sont versés par l'intermédiaire d'un OCTA.</i>  <i>Les OCTA et les OPCA font connaître, avant le 15 juin au préfet de région et au président du conseil régional le montant du concours qu'ils entendent attribuer aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région.</i></p> <p><i>Les organismes collecteurs reversent les concours financiers destinés aux établissements bénéficiaires de 30 juin de chaque année au plus tard.</i></p> <p><b>La fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public par les redevables de la taxe par l'intermédiaire des OCTA mentionnés au L 118-2-4 (C. trav.)</b></p> <p><i>Les dépenses exposées par les entreprises en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, sont versées par l'intermédiaire d'un des OCTA.</i></p>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale Article 37</b></p> <p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>

<b>4 .TAXE D'APPRENTISSAGE (7)</b>		
<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions applicables</b>	<b>Sources des modifications apportées</b>
<b>4.9 Agrément des OCTA</b>  C. trav. R. 119-8	<p><i>Outre l'agrément ministériel, l'agrément est accordé par arrêté du préfet de région, pris après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle pour les organismes à vocation régionale. Pour être agréés, les OCTA doivent remplir les conditions suivantes :</i></p> <p><i>a) Consacrer une partie de leurs activités à des actions destinées à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage ;</i></p> <p><i>b) Mettre en place une commission composée de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées ;</i></p> <p><i>c) Justifier d'un montant minimum de collecte annuelle ;</i></p> <p><i>d) Assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés.</i></p> <p><i>Pour les organismes ayant conclu une convention cadre de coopération, sont appliqués les dispositions prévues aux a, b et d.</i></p> <p><i>Pour les organismes consulaires, on applique les dispositions prévues aux a et d. Avant le 15 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie, ces organismes informent le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1 des sommes collectées auprès des entreprises de la région ainsi que de leurs intentions d'affectation.</i></p>	<p><b>Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe la composition du dossier de demande d'agrément</b></p> <p>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</p>
<b>4. 10 Frais de collecte et de gestion des OCTA</b> C. trav. R. 119-8	<p><i>Les frais de collecte et de gestion OCTA ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté interministériel. Ils sont prélevés sur les fonds issus de la collecte dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.</i></p>	<p>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</p>
<b>4. 11 Délégation de collecte</b>  C. trav. R. 119-8	<p><i>La convention de délégation de collecte définit le champ géographique ou professionnel de cette collecte, et précise ses modalités. Toute modification de la convention doit faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la demande, de l'avis des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle. L'avis est réputé rendu au terme de ce délai.</i></p> <p><i>Toute collecte reçue par un organisme collecteur, par l'intermédiaire d'un délégataire, alors que les conditions ne sont pas remplies fait l'objet d'un reversement au Trésor public.</i></p> <p><i>Les frais éventuellement induits par la convention de délégation de collecte sont inclus dans les frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs.</i></p>	<p>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</p>
<b>4. 12 Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage sur le territoire national</b>  C. trav. L. 118-2-4	<p><i>Après avis du CNFPTLV, peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :</i></p> <p><i>1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage</i></p> <p><i>2° Soit agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.</i></p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 150</p> <p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 2 7I relative à la formation tout au long de la vie</p>

#### 4 TAXE D'APPRENTISSAGE (8)

Thèmes	Dispositions applicables	Sources des modifications apportées
<p><b>4. 13 Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage sur le territoire régional</b></p> <p>C. trav. L. 118-2-4</p>	<p>Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :</p> <p>→ Les chambres consulaires régionales ou, à défaut, les groupements interconsulaires ou, dans les départements d'outre-mer, une seule chambre consulaire, par décision du préfet de région;</p> <p>→ Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 150</p> <p><b>Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale – Article 38</b></p>
<p><b>4. 14 Conditions d'habilitation des OCTA</b></p> <p>C. trav. L. 118-2-4</p> <p>C. trav. R. 119-10</p> <p>C. trav. R. 119-11</p>	<p><u>Comptabilité :</u> Un organisme ne peut être habilité que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.</p> <p><i>- Les OCTA (sauf les organismes consulaires), établissent des comptes selon les méthodes comptables définies par le code de commerce. Le plan comptable est établi par arrêté interministériel.</i></p> <p><i>- Les organismes consulaires établissent leur compte conformément aux règles qui leur sont applicables.</i></p> <p><i>- Les organismes à activité multiples tiennent une comptabilité distincte de l'activité qu'il mène au titre de l'habilitation .</i></p> <p><i>Les sommes collectées sont conservées en numéraire ou déposées à vue ou peuvent être placée à court terme. Les intérêts produits ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus..</i></p> <p><u>Un organisme qui a fait l'objet d'une habilitation délivrée au niveau national ne peut être habilité au niveau régional.</u></p> <p><u>Rapport régional :</u> <b>Un rapport annuel justifiant de l'utilisation du produit collecté en région est remis par les organismes collecteurs au président du conseil régional, au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</b></p> <p><i>Au plus tard le 1<sup>er</sup> août , les OCTA remettent un rapport retraçant leur activité au président du conseil régional, au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce rapport mentionne les éléments suivants :</i></p> <p><i>1° - le montant total des fonds collectés dont le montant des fonds collectés dans la région en ventilant les fonds au titre du quota et du hors quota.</i></p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Article 150</p> <p><b>Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 38</b></p> <p><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>



## 5. LES ACTEURS, LES CIRCUITS ET OUTILS DE L'APPRENTISSAGE (1)

Thèmes	Disposition applicables	Sources des modifications législatives
<p><b>5.1 Répartition des compétences État / Région en matière d'apprentissage</b></p> <p>C. éduc. L 214-12</p> <p>C. éduc. L 214-12-1</p>	<p><u>La région</u> définit et met en œuvre la <u>politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes</u> à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.</p> <p><u>L'Etat</u> demeure compétent pour l'organisation de l'apprentissage s'agissant des français établis <u>hors de France</u>.</p>	<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p style="text-align: center;">Article 8 I</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>
<p><b>5.2 Compétence de la région pour l'indemnité compensatrice forfaitaire versée à l'employeur d'un apprenti</b></p> <p>C. trav. L 118-7</p> <p>C. trav. R. 119-6</p>	<p>La région est désormais chargée de déterminer « la nature, le niveau et les conditions d'attribution » de l'indemnité compensatrice.</p> <p><i>Le montant minimal de l'indemnité est fixé pour chaque année du cycle de formation à 1000 euros. Ce montant est proratisé en fonction de la durée du contrat lorsque celle-ci est inférieure à 1 an.</i></p> <p><i>Le décret fixe dans quels cas et quelles mesures l'employeur est tenu de reverser à la région ou la collectivité territoriale de Corse l'indemnité compensatrice.</i></p>	<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - Article 8</p> <p><i>Décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005</i></p>
<p><b>5.3 Compétence de la région pour l'élaboration du PRDF et du schéma régional de l'apprentissage</b></p> <p>C. éduc. L 214-13</p>	<p>La région élabore un plan régional de développement des formations professionnelles qui a pour objet de définir des orientations à moyen terme en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes.</p> <p>Pour son volet « jeunes », il couvre l'ensemble des filières préparant l'accès à l'emploi et notamment, l'apprentissage.</p>	<p>Loi n° 2002-2 du février 2002 relative à la démocratie de proximité</p> <p style="text-align: center;">Article 108</p>

## 5. LES ACTEURS, LES CIRCUITS ET OUTILS DE L'APPRENTISSAGE (2)

Thème	Disposition applicables	Sources des modifications législatives
<b>5. 4 Recueil de la déclaration de formation</b>  C. trav. L 117-5	Le recueil des déclarations de formation préalables à l'enregistrement des contrats d'apprentissage sont <b>confiés à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans le branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage.</b>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 36</b>
<b>5. 5 Enregistrement du contrat d'apprentissage</b>  C. trav. L 117-14	L'enregistrement du contrat d'apprentissage est désormais confié, selon l'organisme habilité auprès duquel est enregistrée l'entreprise, à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat ou la chambre d'agriculture. Cette mission est assurée sans préjudice du contrôle de validité de l'enregistrement par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage.	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME - Article 37  Décret en projet
<b>5. 6 Contrat d'objectif et de moyens</b>  C. trav. L. 118-1	L'Etat, la Région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. Ces contrats précisent les objectifs poursuivis en vue de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'adapter l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité</li> <li>- améliorer la qualité de déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis</li> <li>- valoriser la condition matérielle des apprentis</li> <li>- développer le pré-apprentissage</li> <li>- promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation</li> <li>- faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans les Etats membres de l'Union européenne</li> <li>- favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage</li> </ul>	<b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale- Article 32</b>  Circulaire DGEFP n° 2005-04 du 17 février 2005 relative à la mise en place des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

### 5. LES ACTEURS, LES CIRCUITS ET OUTILS DE L'APPRENTISSAGE (3)

Thèmes	Disposition applicables	Sources des modifications législatives
<p><b>5. 7 Communication des informations relatives à l'apprentissage</b></p> <p>C. trav. L 118-2-2</p> <p>Disposition non codifiée</p>	<p>➤ La Région présente chaque année au CCREFP un rapport indiquant l'utilisation des sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage, et aux centres de formation d'apprentissage pour lesquels il a été passé convention avec l'Etat pour l'application des contrats d'objectifs et de moyens ou des actions de développement et de modernisation.</p> <p>➤ Rapport annuel du Gouvernement au Parlement ; il</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comprend des données quantitatives et qualitatives sur la signature et l'exécution des COM</li> <li>- retrace l'évolution des recettes du FNDMA telles qu'elles résultent de la suppression des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage</li> <li>- précise la répartition des moyens reversés par le FNDMA au bénéfice des COM</li> <li>- comprend un bilan chiffré du crédit d'impôt par taille et secteur d'activité des entreprises concernées, ainsi qu'une présentation agrégée de ces données par région.</li> </ul>	<p><b>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - Article 33</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 34</b></p>
<p>C. gén. des collectivités territoriales L 4312-1</p> <p>C. gén. des collectivités territoriales D. 4312-7</p>	<p>➤ Mise à disposition par les Régions d'un document « annexe » accompagnant chaque année leur budget et présentant les dépenses consacrées à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes. Cette annexe précise également l'utilisation des sommes versées au fond régional de l'apprentissage. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région.</p> <p><i>L'annexe précise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évolution des dépenses consacrées à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance ;</li> <li>- l'évolution des différentes ressources destinées à l'apprentissage ;</li> <li>- l'évolution des dépenses réalisées en faveur de l'apprentissage, en distinguant les dépenses consacrées aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage, celles afférentes aux axes de développement retenus par les contrats d'objectifs et de moyens, et celles destinées au versement des aides composants</li> <li>- l'indemnité compensatrice forfaitaire</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article 35</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Décret n° 2005-117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage</i></p>
<p>C. trav. R. 119-3</p>	<p>➤ Les OPCA informent le conseil régional du montant des concours qu'ils ont apportés aux formations en apprentissage dans la région... <i>au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année au cours de laquelle les décisions d'affectation des OPCA sont prises</i> (R. 964-16-1)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif au contrat d'apprentissage</i></p>
<p><b>5. 8 Inspection en matière d'apprentissage</b></p> <p>C. trav. L 119-1</p>	<p>Pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports, commissionnés à cet effet par leur ministre.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale Article 27</b></p>

